

- a) Donner un plein appui au Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), et en particulier à l'établissement d'un registre et d'une base de données régionaux sur les armes et les armes légères.
- b) Réunir des experts de haut niveau de la CEDEAO pour évaluer la mise en œuvre et le non-respect du moratoire de la CEDEAO à l'échelle nationale et recommander les mesures à prendre contre les particuliers ou les États qui ont commis des infractions démontrées au moratoire de la CEDEAO sur les armes légères, ainsi que les mesures à prendre pour favoriser sa pleine application.
- c) Veiller à ce que les programmes de formation des forces armées, de la police et de l'administration des douanes de chaque pays contiennent des séances sur le moratoire de la CEDEAO relatif aux armes légères ainsi que sur les instructions permettant de relever les infractions au moratoire.

(iii) Opération de maintien de la paix

DÉCIDONS, avec l'aide de la communauté internationale, de limiter à une durée raisonnable les affectations des gardiens de la paix de la CEDEAO, conformément aux normes des Nations Unies.

(iv) Institutionnalisation de la protection de l'enfant au sein de la CEDEAO

DÉCIDONS de créer au sein de la CEDEAO un bureau pour la protection des enfants touchés par la guerre dans la région et convenons de demeurer saisis de la question.

- a) Élargir le secrétariat de la CEDEAO afin d'établir un bureau ou un organe de coordination chargé de la protection des enfants touchés par la guerre qui s'occupe des secours d'urgence, de l'aide humanitaire et des questions de droit humanitaire et de droits de la personne ainsi que de la capacité d'alerte rapide et de formation professionnelle adéquate. Ce bureau ou centre de coordination devrait tirer parti du savoir-faire et de la base de connaissances de plus en plus importants du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) afin de s'assurer que toutes les conséquences de la prolifération des armes pour les enfants touchés par la guerre soient traitées.
- b) Ce faisant, développer la capacité de la CEDEAO à surveiller la mise en œuvre et le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, et de surveiller les infractions aux dispositions de ces instruments.
- c) Instaurer des mesures de la CEDEAO contre les États, les groupes ou les particuliers qui utilisent des enfants-soldats ou qui aident à leur utilisation.